

Pêche sportive au Québec

Périodes, limites et exceptions

(Du 1er avril 2026 au 31 mars 2027)

- Pour connaître les règles générales propres à une zone de pêche, consultez la page des zones de pêche.
- Pour connaître les modifications qui surviennent en cours de saison, nous vous invitons à consulter nos communiqués.
- IMPORTANT: les limites de prises et les périodes qui s'appliquent dans les territoires fauniques structurés peuvent différer de celles mentionnées ici. Dans ces cas, vous serez informés sur place.

Périodes, limites et exceptions de la zone

Zone 2

Période	Espèce	Limite de prise	Limite de longueur	Engin de pêche	Note
1er avril 2026 au 31 mars 2027	Bar rayé	Pêche interdite			
	Chevalier cuivré	Pêche interdite			
	Saumon atlantique	Pêche interdite			
15 mai 2026 au 10 septembre 2026	Brochets	6 en tout		Pêche à la ligne seulement	
	Éperlan arc-en-ciel	120			
	Grand corégone	150 en tout		Pêche à la ligne seulement	
	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	10 en tout dont au plus 2 ombles chevaliers			
	Ouananiche	3		Pêche à la ligne seulement	
	Perchaude	50			
	Touladi, moulac et lacmou	1 en tout	60 cm et plus	Pêche à la ligne seulement	Dans les eaux comprises à l'intérieur des territoires particuliers: 2 en tout
	Autres espèces	aucune limite			

Plans d'eau – Exceptions réglementaires

Lac à la Truite - (48°12'49" N., 68°27'03" O.) (Saint-Narcisse-de-Rimouski)

15 mai 2026 au 10 septembre 2026	Toutes les espèces	mêmes que la zone			
20 décembre 2026 au 31 mars 2027	Toutes les espèces	mêmes que la zone			

Lac Baker - (47°22'51" N., 68°42'54" O.)

15 mai 2026 au 15 septembre 2026	Ouananiche	3		Pêche à la ligne seulement	
	Touladi, moulac et lacmou	1 en tout	60 cm et plus	Pêche à la ligne seulement	
	Autres espèces	mêmes que la zone			
1er janvier 2027 au 31 mars 2027	Ouananiche	3		Pêche à la ligne seulement	La pêche n'est permise que les samedis et dimanches.
	Autres espèces	mêmes que la zone			La pêche n'est permise que les samedis et dimanches.

Lac Biencourt (47°58'15" N., 68°31'47" O.)

15 mai 2026 au 10 septembre 2026	Toutes les espèces	mêmes que la zone			
20 décembre 2026 au 31 mars 2027	Toutes les espèces	mêmes que la zone			

Lac de la Grande Fourche (47°46'23" N., 69°11'43" O.)

15 mai 2026 au 10 septembre 2026	Toutes les espèces	mêmes que la zone			
20 décembre 2026 au 31 mars 2027	Toutes les espèces	mêmes que la zone			

Lac de la Passe (Lac Premier lac Squatec) - (47°50'06" N., 68°41'40" O.)

15 mai 2026 au 10 septembre 2026	Toutes les espèces	mêmes que la zone			
20 décembre 2026 au 31 mars 2027	Toutes les espèces	mêmes que la zone			

Lac de la Station - (48°16'46" N., 68°52'38" O.) (Saint-Fabien)

15 mai 2026 au 10 septembre 2026	Toutes les espèces	mêmes que la zone			
20 décembre 2026 au 31 mars 2027	Toutes les espèces	mêmes que la zone			

Lac de l'Est (47°12'20" N., 69°34'09" O.)

15 mai 2026 au 10 septembre 2026	Touladi, moulac et lacmou	1 en tout	60 cm et plus	Pêche à la ligne seulement	
	Autres espèces	mêmes que la zone			

20 décembre 2026 au 31 mars 2027	Autres espèces	mêmes que la zone			La pêche est permise durant la période du 20 décembre au 31 mars pour les autres espèces que le touladi, moulac et lacmou dans la partie de ce plan d'eau ayant une profondeur maximale de 3 mètres.
----------------------------------	----------------	-------------------	--	--	--

Lac des Aigles - (47°57'00" N., 68°42'31" O.) (Lac-des-Aigles)

15 mai 2026 au 10 septembre 2026	Toutes les espèces	mêmes que la zone			
20 décembre 2026 au 31 mars 2027	Toutes les espèces	mêmes que la zone			

Lac des Bouleaux - (48°03'06" N., 68°35'39" O.) (Esprit-Saint)

15 mai 2026 au 10 septembre 2026	Toutes les espèces	mêmes que la zone			
20 décembre 2026 au 31 mars 2027	Toutes les espèces	mêmes que la zone			

Lac du Pain de Sucre (47°48'55" N., 68°40'05" O.)

15 mai 2026 au 10 septembre 2026	Toutes les espèces	mêmes que la zone			
20 décembre 2026 au 31 mars 2027	Toutes les espèces	mêmes que la zone			

Lac Ferré - (48°13'15" N., 68°26'33" O.) (Saint-Narcisse)

15 mai 2026 au 10 septembre 2026	Toutes les espèces	mêmes que la zone			
20 décembre 2026 au 31 mars 2027	Toutes les espèces	mêmes que la zone			

Lac Grand lac Malobès - (48°16'10" N., 68°51'36" O.) (Saint-Fabien)

15 mai 2026 au 10 septembre 2026	Toutes les espèces	mêmes que la zone			
20 décembre 2026 au 31 mars 2027	Toutes les espèces	mêmes que la zone			

Lac Grand Lac Squatec (47°40'23" N., 68°34'24" O.)

15 mai 2026 au 10 septembre 2026	Touladi, moulac et lacmou	1 en tout	60 cm et plus	Pêche à la ligne seulement	
	Autres espèces	mêmes que la zone			

20 décembre 2026 au 31 mars 2027	Autres espèces	mêmes que la zone			La pêche est permise durant la période du 20 décembre au 31 mars pour les autres espèces que le touladi, moulac et lacmou dans la partie de ce plan d'eau ayant une profondeur maximale de 3 mètres.
----------------------------------	----------------	-------------------	--	--	--

Lac Humqui - (48°18'05" N., 67°34'16" O.)

1er avril 2026 au 31 mars 2027	Saumon atlantique	Pêche interdite			
15 mai 2026 au 10 septembre 2026	Touladi, moulac et lacmou	1 en tout	60 cm et plus	Pêche à la ligne seulement	
	Autres espèces	mêmes que la zone			
20 décembre 2026 au 31 mars 2027	Autres espèces	mêmes que la zone			La pêche est permise durant la période du 20 décembre au 31 mars pour les autres espèces que le touladi, moulac et lacmou dans la partie de ce plan d'eau ayant une profondeur maximale de 3 mètres.

Lac Jerry - (47°25'44" N., 68°47'17" O.)

15 mai 2026 au 10 septembre 2026	Touladi, moulac et lacmou	1 en tout	60 cm et plus	Pêche à la ligne seulement	
	Autres espèces	mêmes que la zone			
20 décembre 2026 au 31 mars 2027	Autres espèces	mêmes que la zone			La pêche est permise durant la période du 20 décembre au 31 mars pour les autres espèces que le touladi, moulac et lacmou dans la partie de ce plan d'eau ayant une profondeur maximale de 3 mètres.

Lac Lavoie - (47°32'56" N., 68°46'22" O.) (Témiscouata-sur-le-Lac)

15 mai 2026 au 10 septembre 2026	Toutes les espèces	mêmes que la zone			
20 décembre 2026 au 31 mars 2027	Toutes les espèces	mêmes que la zone			

Lac Le Beau Lac (47°21'42" N., 69°03'05" O.)

15 mai 2026 au 10 septembre 2026	Touladi, moulac et lacmou	1 en tout	60 cm et plus	Pêche à la ligne seulement	
	Autres espèces	mêmes que la zone			
20 décembre 2026 au 31 mars 2027	Autres espèces	mêmes que la zone			La pêche est permise durant la période du 20 décembre au 31 mars pour les autres espèces que le touladi, moulac et lacmou dans la partie de ce plan d'eau ayant une profondeur maximale de 3 mètres.

Lac Martin - (47°34'13" N., 68°42'58" O.)

15 mai 2026 au 10 septembre 2026	Toutes les espèces	mêmes que la zone			
20 décembre 2026 au 31 mars 2027	Toutes les espèces	mêmes que la zone			

Lac Morin - (47°37'46" N., 69°31'52" O.)

15 mai 2026 au 10 septembre 2026	Toutes les espèces	mêmes que la zone			
20 décembre 2026 au 31 mars 2027	Toutes les espèces	mêmes que la zone			

Lac Petit lac Ferré - (48°14'22" N., 68°24'56" O.) (Saint-Narcisse)

15 mai 2026 au 10 septembre 2026	Toutes les espèces	mêmes que la zone			
20 décembre 2026 au 31 mars 2027	Toutes les espèces	mêmes que la zone			

Lac Petit lac Saint-Mathieu - (48°10'51" N., 68°58'53" O.) (Saint-Mathieu-de-Rieux)

15 mai 2026 au 10 septembre 2026	Toutes les espèces	mêmes que la zone			
20 décembre 2026 au 31 mars 2027	Toutes les espèces	mêmes que la zone			

Lac Petit lac Squatec (47°51'53" N., 68°41'59" O.)

15 mai 2026 au 10 septembre 2026	Toutes les espèces	mêmes que la zone			
20 décembre 2026 au 31 mars 2027	Toutes les espèces	mêmes que la zone			

Lac Pohénégamook (47°29'26" N., 69°16'19" O.)

15 mai 2026 au 10 septembre 2026	Ouananiche	3		Pêche à la ligne seulement	
	Touladi, moulac et lacmou	1 en tout	60 cm et plus	Pêche à la ligne seulement	
	Autres espèces	mêmes que la zone			
20 décembre 2026 au 31 mars 2027	Ouananiche	3		Pêche à la ligne seulement	La pêche est permise durant la période du 20 décembre au 31 mars pour les autres espèces que le touladi, moulac et lacmou dans la partie de ce plan d'eau ayant une profondeur maximale de 3 mètres.
	Autres espèces	mêmes que la zone			La pêche est permise durant la période du 20 décembre au 31 mars pour les autres espèces que le touladi, moulac et lacmou dans la partie de ce plan d'eau ayant une profondeur maximale de 3 mètres.

Lac Saint-François - (47°45'00" N., 69°18'30" O.)

15 mai 2026 au 10 septembre 2026	Toutes les espèces	mêmes que la zone			
20 décembre 2026 au 31 mars 2027	Toutes les espèces	mêmes que la zone			

Lac Saint-Jean - (47°59'10" N., 68°50'21" O.)

15 mai 2026 au 10 septembre 2026	Toutes les espèces	mêmes que la zone			
20 décembre 2026 au 31 mars 2027	Toutes les espèces	mêmes que la zone			

Lac Saint-Mathieu - (48°09'15" N., 69°01'30" O.) (Saint-Mathieu-de-Rioux)

15 mai 2026 au 10 septembre 2026	Toutes les espèces	mêmes que la zone			
20 décembre 2026 au 31 mars 2027	Toutes les espèces	mêmes que la zone			

Lac Témiscouata (47°40'56" N., 68°51'21" O.)

15 mai 2026 au 10 septembre 2026	Touladi, moulac et lacmou	1 en tout	60 cm et plus	Pêche à la ligne seulement	
----------------------------------	---------------------------	-----------	---------------	----------------------------	--

15 mai 2026 au 10 septembre 2	Autres espèces	mêmes que la zone			
20 décembre 2026 au 31 mars 2027	Autres espèces	mêmes que la zone			La pêche est permise durant la période du 20 décembre au 31 mars pour les autres espèces que le touladi, moulac et lacmou dans la partie de ce plan d'eau ayant une profondeur maximale de 3 mètres.

Parc National du Lac-Témiscouata - - à l'exception des lacs Témiscouata, Petit lac touladi, Grand lac touladi et la rivière Touladi.

1er avril 2026 au 31 mars 202	Toutes les espèces	Pêche interdite			
-------------------------------	--------------------	-----------------	--	--	--

Parc National du Lac-Témiscouata - - Grand lac Touladi (47°43'50" N., 68°45'37" O.)

15 mai 2026 au 10 septembre 2	Toutes les espèces	mêmes que la zone			
-------------------------------	--------------------	-------------------	--	--	--

Parc National du Lac-Témiscouata - - Petit lac Touladi (47°47'06" N., 68°45'17" O.)

15 mai 2026 au 10 septembre 2	Toutes les espèces	mêmes que la zone			
-------------------------------	--------------------	-------------------	--	--	--

Parc National du Lac-Témiscouata - - Rivière Touladi

15 mai 2026 au 10 septembre 2	Toutes les espèces	mêmes que la zone			
-------------------------------	--------------------	-------------------	--	--	--

Réserve Faunique de Rimouski

15 mai 2026 au 10 septembre 2026	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	7 en tout dont au plus 2 ombles chevaliers			
	Autres espèces	mêmes que la zone			

Rivière Branche Nord (Humqui Nord) - entre sa confluence avec la rivière Humqui (48°19'14" N., 67°33'34" O.) et le côté en aval du pont situé sur le chemin de la Branche nord, dans la municipalité de Lac-Humqui (48°21'33" N., 67°35'35" O.).

1er avril 2026 au 31 mars 202	Saumon atlantique	Pêche interdite			
15 mai 2026 au 10 septembre 2026	Bar rayé	3	50 cm à 65 cm inclusivement	Pêche à la mouche seulement	
	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	5 en tout dont au plus 2 ombles chevaliers	moins de 30 cm	Pêche à la mouche seulement	
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement	

Rivière Chaude - entre sa confluence avec la Grande Rivière (47°18'05" N., 69°54'10" O.) et la chute située à 2,25 km en amont (47°18'14" N., 69°52'37" O.).

1er avril 2026 au 31 mars 202	Toutes les espèces	Pêche interdite			
----------------------------------	-----------------------	-----------------	--	--	--

Rivière du Moulin - (Millstream) entre sa confluence avec la rivière Matapédia (48°03'51" N., 67°06'19" O.) et une droite perpendiculaire au courant située à 1 km en amont au point (48°04'03" N., 67°06'28" O.).

15 mai 2026 au 10 septembre 2026	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	5 en tout dont au plus 2 ombles chevaliers	moins de 30 cm	Pêche à la mouche seulement	
	Saumon atlantique	0 gardé et au plus 2 pris et remis à l'eau		Pêche à la mouche seulement	
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement	

Rivière du Sud-Ouest - entre son embouchure (48°21'14" N., 68°45'33" O.) et le côté en aval du pont de la route 132 (48°19'46" N., 68°47'29" O.).

1er avril 2026 au 31 mars 202	Toutes les espèces	Pêche interdite			
----------------------------------	-----------------------	-----------------	--	--	--

Rivière Humqui - a) entre sa confluence avec la rivière Matapédia (48°27'45" N., 67°25'46" O.) et l'embouchure de la rivière Branche Nord (Humqui Nord) (48°19'14" N., 67°33'25" O.).

15 mai 2026 au 10 septembre 2026	Bar rayé	3	50 cm à 65 cm inclusivement	Pêche à la mouche seulement	
	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	5 en tout dont au plus 2 ombles chevaliers	moins de 30 cm	Pêche à la mouche seulement	
	Saumon atlantique	0 gardé et au plus 2 pris et remis à l'eau		Pêche à la mouche seulement	
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement	

Rivière Humqui - b) entre l'embouchure de la rivière Branche Nord (Humqui Nord) (48°19'14" N., 67°33'25" O.) et le lac Humqui (48°18'48" N., 67°33'56" O.).

1er avril 2026 au 31 mars 202	Toutes les espèces	Pêche interdite			
----------------------------------	-----------------------	-----------------	--	--	--

Rivière Kedgwick - entre la frontière Québec - Nouveau-Brunswick (48°00'01"N., 67°56'45" O.) et le Grand lac Kedgwick (48°04'50" N., 68°05'09" O.).

15 mai 2026 au 30 septembre 2026	Bar rayé	3	50 cm à 65 cm inclusivement	Pêche à la mouche seulement	
	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	0 gardé		Pêche à la mouche seulement	

15 mai 2026 au 30 septembre 2026	Saumon atlantique	0 gardé et au plus 2 pris et remis à l'eau		Pêche à la mouche seulement	
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement	

Rivière La Grande Rivière - a) entre sa confluence avec la rivière Ouelle (47°21'02" N., 69°55'37" O.) et sa confluence avec la rivière Chaude (47°18'05" N., 69°54'10" O.).

1er avril 2026 au 31 mars 2027	Bar rayé	Pêche interdite			
	Saumon atlantique	Pêche interdite			
15 mai 2026 au 10 septembre 2026	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement	

Rivière La Grande Rivière - b) entre sa confluence avec la rivière Chaude (47°18'05" N., 69°54'10" O.) et la limite nord-est du canton Ashford (47°14'05" N., 69°53'13" O.).

1er avril 2026 au 31 mars 202	Toutes les espèces	Pêche interdite			
-------------------------------	--------------------	-----------------	--	--	--

Rivière Milniket - a) entre sa confluence avec la rivière Matapédia (48°08'14" N., 67°09'11" O.) et le côté en aval du pont du CN (48°08'15" N., 67°09'12" O.).

1er avril 2026 au 31 mars 202	Toutes les espèces	Pêche interdite			
-------------------------------	--------------------	-----------------	--	--	--

Rivière Milniket - b) entre le côté en aval du pont du CN (48°08'15" N., 67°09'12" O.) et sa confluence avec la Grande rivière Milniket Nord (48°13'40" N., 67°23'56" O.).

15 mai 2026 au 10 septembre 2026	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	5 en tout dont au plus 2 ombles chevaliers	moins de 30 cm	Pêche à la mouche seulement	
	Saumon atlantique	0 gardé et au plus 2 pris et remis à l'eau		Pêche à la mouche seulement	
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement	

Rivière Mistigouèche - entre sa confluence avec la rivière Mitis (48°26'56" N., 68°00'10" O.) et une droite perpendiculaire au courant passant par le point 48°23'04" N., 68°02'41" O. situé à 100m en amont du pont des scouts.

15 juin 2026 au 15 septembre 2026	Bar rayé	3	50 cm à 65 cm inclusivement	Pêche à la mouche seulement	
	Saumon atlantique	0 gardé et au plus 2 pris et remis à l'eau		Pêche à la mouche seulement	
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement	

Rivière Mistigouèche - entre une droite perpendiculaire au courant passant par le point 48°23'04" N., 68°02'41" O. situé à 100 m en amont du pont des scouts et le lac des Eaux-Mortes (48°15'36" N., 68°04'35" O.).

1er avril 2026 au 31 mars 2027	Toutes les espèces	Pêche interdite			
-----------------------------------	--------------------	-----------------	--	--	--

Rivière Mitis - entre le côté en aval du pont de la route 132 à Sainte-Angèle-de-Mérici (48°32'47" N., 68°07'53" O.) et la chute située dans la Seigneurie Métis (48°21'33" N., 67°55'52" O.).

15 juin 2026 au 30 septembre 2026	Bar rayé	3	50 cm à 65 cm inclusivement	Pêche à la mouche seulement	
	Saumon atlantique	0 gardé et au plus 2 pris et remis à l'eau		Pêche à la mouche seulement	
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement	

Rivière Ouelle - - La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 (47°25'57" N., 70°00'59" O.) et la limite nord-est du canton Ashford (47°16'49" N., 69°57'23" O.)

1er avril 2026 au 31 mars 2027	Bar rayé	Pêche interdite			
	Saumon atlantique	Pêche interdite			
15 mai 2026 au 10 septembre 2026	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement	Voir également la zone 3

Rivière Patapédia - entre la frontière Québec - Nouveau-Brunswick (48°00'00" N., 67°35'52" O.) et sa confluence avec la rivière Patapédia-Est (48°04'41" N., 67°38'05" O.).

1er juin 2026 au 31 août 2026	Bar rayé	3	50 cm à 65 cm inclusivement	Pêche à la mouche seulement	
	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	0 gardé		Pêche à la mouche seulement	
	Saumon atlantique	0 gardé et au plus 2 pris et remis à l'eau		Pêche à la mouche seulement	
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement	

Rivière Patapédia - entre sa confluence avec la rivière Patapédia-Est (48°04'41" N., 67°38'05" O.) et le lac Patapédia (48°09'34" N., 67°47'54" O.).

1er avril 2026 au 31 mars 2027	Toutes les espèces	Pêche interdite			
-----------------------------------	--------------------	-----------------	--	--	--

Rivière Patapédia - entre sa confluence avec la rivière Ristigouche (47°50'42" N., 67°22'22" O.) et la frontière Québec - Nouveau-Brunswick (48°00'00" N., 67°35'52" O.).

1er juin 2026 au 31 août 2026	Bar rayé	3	50 cm à 65 cm inclusivement	Pêche à la mouche seulement	
	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	0 gardé		Pêche à la mouche seulement	
	Saumon atlantique	0 gardé et au plus 2 pris et remis à l'eau		Pêche à la mouche seulement	
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement	

Rivière Rimouski - a) entre le côté en aval du pont de la route 132 (48°24'54" N., 68°33'21" O.) et une droite perpendiculaire au courant située à 250 m en aval du barrage de la Pulpe (48°24'43" N., 68°33'17" O.).

15 juin 2026 au 30 septembre 2026	Bar rayé	3	50 cm à 65 cm inclusivement	Pêche à la mouche seulement	
	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	0 gardé		Pêche à la mouche seulement	
	Saumon atlantique	0 gardé et au plus 2 pris et remis à l'eau		Pêche à la mouche seulement	
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement	

Rivière Rimouski - b) entre une droite perpendiculaire au courant située à 250 m en aval du barrage de la Pulpe (48°24'43" N., 68°33'17" O.) et ce barrage (48°24'37" N., 68°33'09" O.).

1er avril 2026 au 31 mars 202	Toutes les espèces	Pêche interdite			
----------------------------------	-----------------------	-----------------	--	--	--

Rivière Rimouski - c) entre le barrage de la Pulpe (48°24'37" N., 68°33'09" O.) et la ligne de division nord du canton Macpès (48°20'49" N., 68°32'17" O.).

15 mai 2026 au 30 septembre 2026	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement	
15 juin 2026 au 30 septembre 2026	Bar rayé	3	50 cm à 65 cm inclusivement	Pêche à la mouche seulement	
	Saumon atlantique	0 gardé et au plus 2 pris et remis à l'eau		Pêche à la mouche seulement	

Rivière Rimouski - d) entre la ligne de division nord du canton Macpès (48°20'49" N., 68°32'17" O.) et la chute des Portes de l'Enfer (48°14'58" N., 68°31'48" O.).

15 juin 2026 au 30 septembre 2026	Bar rayé	3	50 cm à 65 cm inclusivement	Pêche à la mouche seulement	
---	----------	---	--------------------------------	-----------------------------------	--

15 juin 2026 au 30 septembre 2026	Saumon atlantique	0 gardé et au plus 2 pris et remis à l'eau		Pêche à la mouche seulement	
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement	

Rivière Ristigouche - entre l'embouchure de la rivière Matapédia (47°58'19" N., 66°56'26" O.) et l'embouchure de la rivière Patapédia (47°50'37" N., 67°22'27" O.).

15 avril 2026 au 30 septembre 2026	Saumon atlantique	0 gardé et au plus 2 pris et remis à l'eau		Pêche à la mouche seulement	Voir également la zone 1.
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement	Voir également la zone 1.
15 mai 2026 au 10 septembre 2026	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	0 gardé		Pêche à la mouche seulement	Voir également la zone 1.
15 mai 2026 au 30 septembre 2026	Bar rayé	3	50 cm à 65 cm inclusivement	Pêche à la mouche seulement	Voir également la zone 1.

Rivière Sainte-Anne - entre sa confluence avec la Grande Rivière (47°15'30" N., 69°53'20" O.) et la chute située à 1 km en amont (47°15'11" N., 69°52'53" O.).

1er avril 2026 au 31 mars 202	Toutes les espèces	Pêche interdite			
-------------------------------	--------------------	-----------------	--	--	--

Rivière Touladi - entre le ruisseau à Mac (47°40'46" N., 68°47'18" O.) et le lac Témiscouata (47°40'18" N., 68°48'01" O.)

15 mai 2026 au 10 septembre 2026	Grand corégone	150 en tout		Pêche à la ligne seulement	
	Autres espèces	mêmes que la zone			
15 octobre 2026 au 28 octobre 2026	Grand corégone	50		Pêche à l'épuisette et / ou au carrelet seulement.	La limite de possession est de 150

Ruisseau Quigley - entre sa confluence avec la rivière Kedgwick (48°01'37" N., 67°59'10" O.) et sa source (48°00'29" N., 68°08'20" O.).

1er avril 2026 au 31 mars 202	Toutes les espèces	Pêche interdite			
-------------------------------	--------------------	-----------------	--	--	--

Zec Chapais

10 mai 2026 au 10 septembre 2026	Toutes les espèces	mêmes que la zone			
----------------------------------	--------------------	-------------------	--	--	--

Zec du Bas-Saint-Laurent

15 mai 2026 au 10 septembre 2026	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	7 en tout dont au plus 2 ombles chevaliers			
----------------------------------	---	--	--	--	--

15 mai 2026 au 10 septembre 2026	Touladi, moulac et lacmou	2 en tout		Pêche à la ligne seulement	
	Autres espèces	mêmes que la zone			

Zec Owen

15 mai 2026 au 10 septembre 2026	Ouananiche	même que la zone		Pêche à la ligne seulement	
	Touladi, moulac et lacmou	2 en tout		Pêche à la ligne seulement	
	Autres espèces	mêmes que la zone			